



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée
soumise à autorisation n° 3833

Pétitionnaire :

STROMAG France SAS

ARRÊTÉ N° 2008.1. 165 du 5 MAR. 2008

**prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines
et la réalisation d'investigations et d'études complémentaires
pour son site de La Guerche-sur-l'Aubois**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale (prévention et réparation des dommages environnementaux),

VU la directive cadre 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, modifiant notamment les conditions de cessation d'activité des installations classées industrielles,

VU le décret n° 2006-567 du 17 mai 2006 modifiant le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 relatif notamment à l'institution de servitudes à l'arrêt des activités,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant modification de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées et relative, notamment, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués,

VU la circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 relative à la définition du "bon état" pour les eaux souterraines, en application de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.698 du 13 juin 2005 autorisant la société SIME-STROMAG SAS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de freins industriels située à La Guerche-sur-l'Aubois, avenue de l'Europe, et notamment son article 3.1.7.4,

VU le récépissé du 4 mars 2008 portant changement de dénomination sociale de la société SIME-STROMAG à compter du 1^{er} juillet 2007 devenant la société STROMAG France SAS,

VU les études réalisées pour le site de la société SIME-STROMAG situé sur le territoire de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, avenue de l'Europe, et notamment l'évaluation simplifiée des risques du 20 juillet 2006,

VU le courrier de l'exploitant du 12 octobre 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que les pratiques antérieures ont induit une pollution importante des sols, aux solvants chlorés, au droit du site,

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques montre un classement du site en classe 1 ("site nécessitant la mise en œuvre d'investigations approfondies") pour la source eaux souterraines souillées par du chlorure de vinyle et en classe 2 ("site nécessitant la mise en œuvre d'une surveillance") pour le reste des sources de souillures considérées,

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines au droit du site doit être pérennisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la compatibilité des usages des eaux souterraines à l'extérieur du site avec les concentrations en polluants rencontrées, notamment en ce qui concerne les puits privés implantés à environ 20 mètres en amont hydraulique du site, au-delà de l'avenue de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'adéquation des piézomètres en place avec le panache de pollution,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place, en fonction des usages du site et des usages extérieurs, un plan d'action visant à faire disparaître les éventuels effets sanitaires de la pollution identifiée,

CONSIDÉRANT que ce plan d'action devra permettre la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts à un coût économiquement acceptable (avec les meilleures techniques disponibles) mais que si de la pollution résiduelle subsiste, ses impacts doivent être maîtrisés et acceptables,

CONSIDÉRANT que la société STROMAG France n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 14 février 2008,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société STROMAG France SAS, dont le siège social est situé avenue de l'Europe, B.P. 24, 18150 La Guerche-sur-l'Aubois, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis avenue de l'Europe à La Guerche-sur-l'Aubois.

ARTICLE 2 - Une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est assurée par la société STROMAG France selon les modalités décrites ci-dessous. Les analyses ci-après sont effectuées par un laboratoire agréé, après information de l'inspection des installations classées. Elles sont complétées par un relevé des niveaux piézométriques.

Paramètres mesurés	Périodicité de la mesure	Piezomètres concernés
Arsenic Cuivre Chrome total Hydrocarbures totaux Polychlorobiphényles Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène Chlorure de vinyle Cis-1,2-dichloroéthylène 1,1-dichloroéthylène 1,2-dichloroéthane	Semestrielle	BHA, BHB, BHC, BHD et BHK

L'emplacement des piézomètres est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté.

Les piézomètres sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont notamment protégés de telle sorte qu'ils ne puissent être à l'origine d'une pollution de la nappe qu'ils permettent de suivre (capotage, verrouillage, dalle de protection...).

Tout piézomètre non utilisé est rebouché dans les règles de l'art (utilisation de sable, gravier, terre identique au sous-sol traversé et bouchon de ciment en tête).

ARTICLE 3 - Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les résultats des surveillances prévues à l'article 2 sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation des prélèvements. L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 5 ans.

Tous les trois ans et en fonction des résultats de la surveillance mise en place, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier relatif aux évolutions constatées ainsi qu'aux éventuelles propositions de modification de la surveillance en place.

Au regard des bilans triennaux, l'exploitant pourra proposer à Monsieur le préfet une suspension ou un arrêt partiel ou total de la surveillance imposée par le présent arrêté. Ces propositions doivent être accompagnées d'un état des usages actuels et à venir du site.

ARTICLE 4 - La société STROMAG France fait réaliser, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les études et diagnostics suivants :

❖ Investigations relatives au site de l'usine :

- ⇒ une analyse historique du site ;
- ⇒ des investigations visant à préciser le degré de pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines en cas d'excavation ;
- ⇒ une étude hydrogéologique visant à s'assurer de l'adéquation des piézomètres existants avec la lentille de pollution (profondeur, nappe captée...).

❖ Investigations relatives à l'extérieur du site de l'usine :

- ⇒ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- ⇒ un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec le panache d'eaux souterraines polluées, et à définir les investigations complémentaires nécessaires ;
- ⇒ la réalisation des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments autoproduits...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire ;

- ⇒ une interprétation de l'état des milieux (IEM) s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion ;
- ⇒ la réalisation d'une cartographie de l'étendue du panache de polluants dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain, et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) ;
- ⇒ l'évaluation des risques de contamination des eaux superficielles voisines par les polluants présents dans le panache.

✧ Schéma conceptuel :

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, un schéma conceptuel est réalisé démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- ⇒ les sources de pollution ;
- ⇒ les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

Le cas échéant, l'évaluation simplifiée des risques, en date du 20 juillet 2006, et les études susvisées réalisées pour le site de la société STROMAG France situé sur le territoire de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, avenue de l'Europe, peuvent répondre pour partie aux investigations demandées par le présent article.

ARTICLE 5 - PLAN DE GESTION

En regard, des pollutions encore présentes sur le site, du schéma conceptuel, et des conclusions de l'IEM, visés à l'article 4 du présent arrêté, la société STROMAG France transmettra à Monsieur le Préfet et mettra en œuvre, autant que de besoin, dans un **délaï complémentaire de deux mois**, un plan de gestion.

Ce plan de gestion vise la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consistera en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion du chargé d'étude implique une limitation de l'usage des sols ou des eaux, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront formalisées (propositions de servitudes...) conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM l'égide du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

ARTICLE 6 - REFERENTIELS

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 7 - L'exploitant veille à informer et à protéger les travailleurs devant éventuellement intervenir dans le cadre de travaux en sous-sol et travaux d'affouillement (port d'équipements de protection individuelle adaptés).

Les travaux faisant intervenir des entreprises extérieures font l'objet d'un permis de travail ou plan de prévention délivré par une personne normalement autorisée.

ARTICLE 8 - Les matériaux souillés présents en sous-sol devant être terrassés en cas de travaux doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Guerche-sur-l'Aubois et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Guerche-sur-l'Aubois pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de La Guerche-sur-l'Aubois, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- la société STROMAG France,
- le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Bourges, le - 5 MAR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Matthieu BOURRETTE

